ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assainissement

Question écrite n° 52038

Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur la problématique des micro-stations d'épuration pour lesquelles la norme européenne n° EN 12566-3-2005 du 27 juillet 2005 n'est pas appliquée. Ces micro-stations ne sont en effet pas considérées comme des stations d'épuration à part entière. L'assainissement non collectif est en effet réglementé par l'arrêté du 6 mai 1996 qui ne considère pratiquement qu'une seule filière de traitement désuète : fosse toutes eaux (pré traitement et champ d'épandage). Il semblerait pas ailleurs qu'il y ait un conflit d'intérêt entre l'arrêté du 22 juin 2007 qui considère désormais qu'une micro-station d'épuration ait effectivement un traitement à part entière au-delà de 20 équivalents habitants (EH) et l'arrêté du 6 mai 1996 qui considère le contraire en dessous de 20 EH. Il lui demande alors pour quelles raisons l'État français réglemente encore l'assainissement non collectif par l'arrêté du 6 mai 1996, qui n'impose aucune obligation de résultat, alors que la norme européenne en impose une, et s'il entend permettre à la norme européenne de s'appliquer.

Texte de la réponse

L'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle soit la charge organique. Cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 équivalents habitants, par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants). Pour les installations de moins de 20 EH, l'arrêté du 6 mai 1996 est désormais complètement abrogé et remplacé par les arrêtés fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH, signés le 7 septembre 2009 et publiés au Journal officiel le 9 octobre 2009. Cet arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'ancienne réglementation. La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté, et qui concerne notamment les microstations. La Commission européenne ayant approuvé cet arrêté avant publication, il n'y a donc pas d'incohérence entre l'encadrement réglementaire européen, notamment l'application de la norme européenne de la série 12566 partie 3, et la réglementation française. Cette procédure est fondée sur des objectifs de résultats en matière de performances épuratoires et un protocole d'évaluation mis en oeuvre par le centre d'études et de recherche de l'industrie du béton (CERIB) et le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). Ceci permettra de s'assurer que les performances épuratoires fixées dans l'arrêté sont atteintes à l'issue de la procédure d'évaluation. La liste des dispositifs agréés par le ministère de la santé et des sports et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sera publiée au Journal officiel. Ainsi, les microstations et autres dispositifs de traitement marqués CE pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée, basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires,

conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

Données clés

Auteur : M. Étienne Mourrut
Circonscription : Gard (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 52038
Rubrique : Eau
Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire
Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 juin 2009, page 5736
Réponse publiée le : 23 mars 2010, page 3341